



CAHIER DES CHARGES

⇒ Le Bouchon

- Contrat de maintien pendant 10 ans minimum
- Autorisation du propriétaire de la ou des parcelles concernées
- Surface minimum d'un bouchon = 5 m² (0.05 are) et maximum = 100 m² (1 are).
- Le projet devra totaliser une surface à planter d'au minimum 30 m². Cette surface minimum éligible peut être cumulée avec d'autres dispositifs fédéraux comme la BTB ou la haie (la prise en compte d'éléments fixes existants n'est pas exclue).
- Les plants de type buissonnant seront obligatoirement protégés du gibier par des protections individuelles pendant au moins les trois premières années.
- Un grillage de type Ursus peut s'avérer judicieux dans les zones de plaine ou la pression du chevreuil est forte.
- Un paillage (plastique ou naturel) est également obligatoire sur l'emprise de chaque bouchon pendant au minimum trois ans.
- Installation d'un agrainoir petit gibier recommandé.
- Les dossiers de demande doivent être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne avant le 15 juin pour une implantation à l'automne-hiver suivant.

Aides financières

- **100 % du coût des fournitures de plantation TTC (plants, protections, tuteurs, collerettes et paillage) sauf grillage le cas échéant.**
- Seuls seront aidés les territoires ou détenteurs de droit de chasse faisant l'objet d'une adhésion à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne. En outre, le territoire devra être soumis à un plan de gestion petit gibier et faire l'objet de piégeage.
- Modalité de versement :
L'intégralité de l'aide sera versée aussitôt après la plantation, sur présentation des factures acquittées et après vérification des réalisations sur le terrain par les techniciens de la FDCM ou les personnes déléguées par la FDCM.

Prise en compte au titre des aides de la Politique Agricole Commune :

- Admissibilité pour l'activation des Droits à Paiement de Base.

Dans la mesure où ces éléments sont assimilables à des haies, et sous réserve que ces éléments aient une largeur <10 m, et que ces éléments soient adjacents à une parcelle agricole admissible, ces éléments peuvent être intégrés à la surface admissible de l'exploitant (= activer les DPB).

- Prise en compte en tant que SIE.

De même, sous réserve que ces éléments aient une largeur inférieure à 10 m de large, ils peuvent être considérés comme des haies (équivalence de 1 mètre linéaire = 10 m² de SIE).

- Application de la conditionnalité des aides

Dans la mesure où ces éléments sont assimilables à des haies, ils seront soumis à l'application de la norme BCAE 7 avec une obligation de maintien par l'exploitant.

- Modalités de déclaration.

A ce stade, les modalités de déclaration restent à confirmer.

- Soit le bouchon est d'ores et déjà visible sur la photographie aérienne (cas des anciens bouchons, distinguables par photo-interprétation), pour que cet élément soit pris en compte pour les SIE et pour l'activation des DPB, l'exploitant devra inclure ces éléments dans la parcelle culturale adjacente.
- Soit le bouchon n'est pas visible sur la photographie aérienne, l'exploitant devra déclarer la présence de cet élément sur son terrain. Pour que cet élément soit pris en compte pour les SIE et pour l'activation des DPB, l'exploitant devra dessiner une parcelle spécifique et préciser qu'il s'agit d'une surface non agricole et préciser « haie ».

Pour plus de précisions sur les modalités de déclaration, merci de vous rapprocher de la DDT, Chambre d'Agriculture ou FDSEA de la Marne.